

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

ENTRE

LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité publique et par
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne,
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

ATTENDU QUE le Conseil, le Canada et le Québec s'entendent sur l'importance de la prestation de services policiers professionnels sur le territoire des Abénakis d'Odanak (ci-après appelée « Odanak »), conformément aux lois et aux règlements applicables et aux compétences respectives des gouvernements du Canada et du Québec et aux responsabilités de chacune des parties.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent que les constables spéciaux doivent posséder les compétences de base en matière policière et, le cas échéant, dans les domaines des enquêtes et de la gestion policière, afin d'avoir une organisation policière efficace et d'assurer la sécurité sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

ATTENDU QUE les parties ont conclu antérieurement des ententes relatives à la prestation et au financement de services policiers avec la communauté d'Odanak, que la dernière entente était en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, qu'elle a été prolongée pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 septembre 2007, (ci-après appelée « Entente 2006-2007 ») et que les parties désirent conclure une nouvelle entente.

ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de contribution financière pour la prestation des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, conformément à sa *Politique sur la police des Premières nations* (PPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule et annexes

1.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Article 2 – Objectifs de l’entente

2.1 Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) maintenir la prestation et le financement des services policiers sur le territoire décrit à l’article 4 de la présente entente, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1);
- b) aider le Conseil à assurer le développement des services policiers, dont le mandat est de promouvoir l’ordre social, la sécurité publique et la sécurité des personnes dans la communauté;
- c) veiller à ce que la population puisse bénéficier de services de police qui répondent à leurs besoins tout en étant conformes à la *Loi sur la police*;
- d) aider la communauté à mettre en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l’administration de ses services policiers;
- e) contribuer au financement des services policiers.

Article 3 – Dispositions générales

- 3.1 Il est entendu que la présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.
- 3.2 Les membres du Parlement et les titulaires, présents ou anciens, de charge publique fédérale ne peuvent, s'ils contreviennent à la *Loi sur le Parlement du Canada* (L.R.C., c. P-1.01) ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, c. 9, art. 2) bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent. Les fonctionnaires, présents ou anciens, qui contreviennent au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peuvent bénéficier d'un avantage direct de la présente entente.
- 3.3 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu’aucune disposition de la présente entente n’a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d’employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d’un partenariat ou d’un projet conjoint avec le Canada ou le Québec.
- 3.4 Le Conseil ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui porterait à faire croire qu’il est un partenaire, un mandataire, une partie à un projet conjoint ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d’aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou toute autre obligation à long terme.
- 3.5 Le Conseil ne paye pas, ne payera pas, ni ne s’engagera à payer, à même les contributions financières versées en vertu de la présente entente, de frais de commission à aucune personne ou organisation pour la sollicitation, la négociation ou la conclusion de la présente entente. Le Conseil peut rémunérer un de ses employés dont les tâches régulières impliquent la sollicitation, la négociation ou la conclusion d’entente du même type pour les services rendus en relation avec la présente entente. Le Conseil accepte de comptabiliser dans un poste budgétaire spécifique du bilan financier tous les montants versés à cet employé comme faisant partie des dépenses relatives aux coûts des services policiers.
- 3.6 Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la *Loi sur l’Enregistrement des lobbyistes* (L.R.C., 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

- 3.7 Le Conseil doit déclarer au Canada ou au Québec tout montant dû à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec en vertu de la loi ou suivant toute autre obligation, et par le fait même, reconnaître que ces montants dus à Sa Majesté ou au gouvernement du Québec peuvent être déduits de tout montant payable au Conseil en vertu de la présente entente de contribution.
- 3.8 Tout renseignement recueilli par les parties est assujéti aux droits et aux protections prévus par les lois fédérale et québécoise pertinentes concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 3.9 Le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit en vertu de la présente entente ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable. Si le Canada ou le Québec veut renoncer à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente, il le fera de manière explicite et non équivoque au moyen d'un avis écrit.

Portée juridique de l'entente

- 3.10 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Article 4 – Territoire

- 4.1 La description territoriale d'application de la présente entente est la suivante :
- « Les lots 874, 875 et 880 de la Paroisse de Sainte-François-du-Lac, Seigneurie de Saint-François-du-Lac;
 Les lots 972, 1027 et 1217 (partie) de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Seigneurie de Saint-François-du-Lac;
 Les lots 482 de la 2^e Concession, 482 de la 3^e Concession et 850 de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, Seigneurie de Pierreville;
 Les lots 1218 de la 2^e Concession Saint-Jacques et 1219 de la 3^e Concession Saint-Jacques de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Seigneurie de Pierreville. ».
- 4.2 La description territoriale qui précède ne vaut que pour la présente entente. Elle ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

Article 5 – Organisation policière

- 5.1 Le Conseil pourvoit à l'organisation des services policiers offerts par des constables spéciaux nommés conformément à l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1) dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ce territoire, et d'en rechercher les auteurs et ce, en conformité avec l'article 93 de la *Loi sur la police*.
- 5.2 La présente entente est conclue dans un cadre structurel précis pour la prestation des services policiers. Dans l'éventualité où le Conseil décide de modifier la structure des opérations policières, le Canada et le Québec se réservent le droit de mettre fin à la présente entente en suivant la procédure énoncée à l'article 11 de la présente entente.
- 5.3 Les constables spéciaux assurent la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien à la communauté. À cette fin, ils veillent à assurer :

- a) une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées;
- b) la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) la mise en œuvre de mesures et de programmes de prévention de la criminalité.

Constable-chef

- 5.4 Le Conseil désigne un constable spécial à titre de constable-chef dont le rôle est notamment :
- a) d'assurer la gestion des opérations policières et à l'administration en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies;
 - b) de faire rapport au Comité de sécurité publique sur les opérations et l'administration du service de police relativement aux plaintes du public ou en matière disciplinaire;
 - c) d'agir comme agent de liaison avec les organismes chargés de l'application des lois.
- 5.5 Les paragraphes 5.3, 5.17, 5.18, 5.20 de la présente entente s'appliquent au constable-chef qui exerce son autorité sur toute matière concernant les affaires policières, en conformité avec son acte de nomination.
- 5.6 Sous réserve du paragraphe 6.1 de la présente entente, le constable-chef agit sous l'autorité du Conseil et lui rend compte selon les modalités déterminées par ce dernier.
- 5.7 Le constable-chef adopte des directives opérationnelles conformes au *Guide de pratiques policières* publié et mis à jour régulièrement par le ministère de la Sécurité publique du Québec et il peut les adapter en conformité avec les lois et les règlements applicables et aux réalités culturelles et locales de la communauté.
- 5.8 Le constable-chef a notamment la responsabilité de :
- a) transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec, chaque année avant le 1^{er} avril, un rapport d'activité qui fait état, notamment, du suivi des dossiers disciplinaires, déontologiques et criminels visant ses membres et, le cas échéant, des mesures correctives qui ont été prises;
 - b) transmettre au ministre de la Sécurité publique du Québec, chaque année avant le 1^{er} avril, en la forme que celui-ci détermine, un rapport faisant état des mandats de perquisitions qui ont été demandés;
 - c) s'assurer que les renseignements policiers pertinents soient enregistrés au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) en utilisant la procédure convenue avec la Sûreté du Québec (SQ) et selon le modèle fourni par le Québec;

Comité de sécurité publique ou organisme consultatif

- 5.9 Le Conseil s'assure de mettre en place un comité de sécurité publique ou un organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et d'en rendre compte à la communauté.

- 5.10 Le Conseil doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel portant notamment sur les objectifs qu'il a adoptés relativement aux enjeux et aux orientations en matière de sécurité publique sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente.

Normes d'embauche

- 5.11 Dans l'embauche des constables spéciaux, le Conseil favorise une représentativité adéquate du milieu qu'il dessert.
- 5.12 Le Conseil respecte les normes d'embauche des constables spéciaux et du constable-chef prévues à l'Annexe « A » de la présente entente.
- 5.13 Les parties conviennent que dans le cadre des ententes précédentes sur la prestation des services policiers, des liens d'emploi ont été créés et maintenus entre le Conseil et certains employés réguliers exerçant des fonctions policières alors que les exigences de formation étaient différentes de celles qui sont actuellement en vigueur. Elles reconnaissent que le Conseil choisit de maintenir ces liens d'emploi.

Personnel de soutien

- 5.14 Le Conseil doit s'assurer que les membres du personnel de soutien sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

Formation continue

- 5.15 Le Conseil doit transmettre au ministère de la Sécurité publique du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être acheminé annuellement par le constable-chef à l'ENPQ, en conformité avec les articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la police*. Le Conseil doit également transmettre annuellement un sommaire général du plan au Canada.

Assermentation

- 5.16 Le Conseil respecte la procédure visant la nomination et l'assermentation des constables spéciaux prévue à l'Annexe « B » de la présente entente.
- 5.17 L'acte de nomination des constables spéciaux précise les pouvoirs d'agent de la paix qui leur sont attribués, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel ils les exercent généralement et ponctuellement, ainsi que la période pour laquelle ils sont nommés en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police*.
- 5.18 Les constables spéciaux visés par la présente entente sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).

Registre

- 5.19 Le Conseil doit tenir à jour un registre des constables spéciaux qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :
- a) date d'assermentation;
 - b) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
 - c) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
 - d) dates d'obtention et titres des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
 - e) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
 - f) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires.

- 5.20 Pour chacun des constables spéciaux, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel et doivent être transmises au ministère de la Sécurité publique du Québec après l'assermentation.
- 5.21 Le Conseil doit tenir un registre des présences, du temps de travail et des payes des constables spéciaux du service de police.
- 5.22 Le Conseil doit tenir une liste à jour de tous les employés rémunérés à même les fonds versés par la présente entente, une description des fonctions de ces employés ainsi que le salaire annuel qui leur est versé.

Discipline interne

- 5.23 Le Conseil s'assure d'avoir des règles qui définissent les comportements des employés du service de police constituant des fautes disciplinaires et prévoient des sanctions qu'il applique au besoin.

Assistance mutuelle et coopération opérationnelle

- 5.24 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément à leur mandat respectif et aux lois applicables. À cette fin, et sous réserve des lois et règlements applicables, un protocole opérationnel peut être conclu entre la SQ et le constable-chef.
- 5.25 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ou à la SQ en vertu des lois applicables.

Matériel et équipement

- 5.26 Le Conseil, sur recommandation du constable-chef, pourvoit au matériel et à l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers en fonction du financement prévu à la présente entente et conformément aux lois et aux règlements applicables en matière d'armes à feu.
- 5.27 Le Conseil s'assure que le matériel et les équipements achetés ou loués avec les sommes versées en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour les besoins des services policiers et doivent être strictement limités à ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat des constables spéciaux.
- 5.28 Les constables spéciaux doivent se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'armes à feu.
- 5.29 Les constables spéciaux doivent se conformer aux lois et règlements applicables pour l'utilisation du poivre de Cayenne (capsicine oléorésineuse) pour lequel ils doivent détenir une qualification professionnelle reconnue par l'ENPQ.

Disposition des équipements

- 5.30 Pour tout matériel et équipement acquis par le Conseil à même les fonds versés en vertu de la présente entente et dont le coût est supérieur à 5 000 \$ le Conseil accepte de veiller à l'entretien de ces équipements pour la durée de l'entente à moins que :
 - a) le remplacement du matériel et des équipements soit moins coûteux que son entretien; ou que
 - b) le remplacement soit nécessaire à cause de son usure ou de sa désuétude.
- 5.31 Pour la durée de l'entente, la disposition du matériel et des équipements acquis par le Conseil en vertu de la présente entente doit se faire de la façon suivante :

- a) être vendus à leur valeur marchande. À moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, les bénéfices de cette vente doivent leur être crédités selon le ratio de leur contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec; pour ce faire :
 - i) le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus au Conseil en vertu de la présente entente;
 - ii) si aucun montant n'est dû au Conseil en vertu de la présente entente, les bénéfices seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.
- 5.32 À la fin de la présente entente, à moins que le Canada et le Québec n'en conviennent autrement, tout matériel et équipements qui ont été achetés par le Conseil doivent :
- a) être vendus à leur valeur marchande. Les bénéfices de cette vente doivent être crédités au Canada et au Québec selon le ratio de la contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec. Pour ce faire :
 - i) le Canada et le Québec peuvent diminuer proportionnellement les paiements dus au Conseil en vertu de la présente entente;
 - ii) si aucun montant n'est dû au Conseil en vertu de la présente entente, les bénéfices seront considérés comme un montant dû au Canada et au Québec.
- 5.33 Le Canada et le Québec se réservent le droit d'accorder au Conseil de réinvestir les bénéfices mentionnés aux paragraphes 5.31 et 5.32 de la présente entente pour l'achat de matériel et d'équipement nécessaires à la prestation des services policiers lorsque les besoins le justifient.

Article 6 - Indépendance

- 6.1 Le constable-chef et les constables spéciaux sont à l'emploi du Conseil et ils doivent respecter les politiques et procédures internes déterminées par ce dernier. Toutefois, au regard des enquêtes et des opérations policières, le constable-chef et les constables spéciaux agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part du Conseil, de ses employés ou de tout organisme établi par le Conseil.
- 6.2 Le Conseil peut mettre fin à l'emploi du constable-chef ou d'un constable spécial ou réduire son traitement pour cause et par résolution dûment adoptée à cet effet et, en cas de destitution du constable-chef, il doit en aviser par écrit le Québec, sans délai.

Article 7 – Financement

- 7.1 Le Canada et le Québec financent la prestation des services policiers visés par la présente entente par une contribution versée au Conseil. Le montant de cette contribution annuelle partagé à raison de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec, est établi à :
- a) 120 000 \$ pour la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008 de l'exercice financier 2007-2008.
- 7.2 Les fonds versés en vertu de la présente entente peuvent être affectés aux dépenses suivantes :
- a) tous les frais liés à la prestation des services de police, y compris les frais liés à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;
 - b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation continue des constables spéciaux;

- c) les salaires et avantages sociaux des constables spéciaux et le personnel civil;
 - d) les dépenses courantes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien et les dépenses de réparations mineures.
- 7.3 Le Canada et le Québec se réservent le droit de réfuter l'admissibilité de toutes autres dépenses aux fins de la présente entente.
- 7.4 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente est fourni sur la base d'un effectif minimum de deux (2) postes de constables spéciaux équivalents temps complet, y compris le constable-chef qui doivent répondre aux normes d'embauche établies à l'article 5.12 et à l'annexe « A » de la présente entente.
- 7.5 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente couvre aussi les coûts de la formation continue des constables spéciaux mais il ne couvre pas les coûts de la formation de base exigée dans le cadre des normes d'embauche prévues aux paragraphes 5.12 et à l'annexe « A » de la présente entente.

Circonstances exceptionnelles

- 7.6 Le financement prévu au paragraphe 7.1 de la présente entente ne couvre pas les dépenses supplémentaires occasionnées par des événements imprévisibles et inhabituels ou de cas de force majeure. Si de tels événements se produisaient, entraînant des dépenses supplémentaires quant au maintien de l'ordre sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, les parties s'engagent à examiner la situation et à prendre les dispositions appropriées, le cas échéant.

Obligations du Conseil et reddition de comptes

- 7.7 Sans restreindre la portée générale du paragraphe 7.1, le Conseil :
- a) doit déclarer, par écrit à la signature de la présente entente et avant le premier versement du Canada et du Québec prévu à cette entente, tous les crédits d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente;
 - b) doit déclarer par écrit, à la fin de chaque exercice financier pour la durée de l'entente, les crédits d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente durant l'exercice financier en question;
 - c) doit maintenir des registres comptables distincts incluant une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
 - d) doit tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant;
 - e) doit conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente pour une période de sept (7) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente;
 - f) doit transmettre au Canada et au Québec, dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié par un expert-comptable indépendant, comprenant un bilan, un état des revenus et des dépenses, de même qu'un état détaillé de l'utilisation des fonds qui lui ont été versés en conformité aux modalités de la présente entente;

- g) doit transmettre au Canada et au Québec le « *registre à jour des constables spéciaux à l'emploi du Conseil* », prévu à l'article 5.19 de la présente entente dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature de l'entente. Il doit également aviser par écrit le Canada et le Québec de toute modification apportée au registre à jour des constables spéciaux à l'emploi du Conseil dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette ou ces modifications;
 - h) doit transmettre au Canada et au Québec une liste à jour de tous les employés rémunérés à même les fonds versés par la présente entente qui inclue une description des fonctions de ces employés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature de l'entente. Il doit également aviser, par écrit, le Canada et le Québec de toute modification apportée à cette liste dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette ou ces modifications.
- 7.8 Le Conseil accepte que le Canada et le Québec ne lui versent aucun montant s'il ne s'acquitte pas à leur satisfaction des obligations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 7.7 de la présente entente.
- 7.9 Sur l'avis du Canada ou du Québec, si des crédits sont versés par un autre ministère ou organisme fédéral ou provincial qui concourent ou ont concouru directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec réduiront leur part de contribution établie au paragraphe 7.1 de la présente entente d'un montant égal à celui de ces crédits ou de tout autre montant qu'il juge à propos tout en conservant le ratio initial du partage des coûts entre le Canada et le Québec en vertu de la PPPN.

Manquement aux engagements et recours

- 7.10 En cas de manquement ou s'il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada et le Québec peuvent :
- a) réduire la contribution accordée au Conseil;
 - b) suspendre les paiements;
 - c) prendre des dispositions selon des modalités particulières; ou
 - d) résilier l'entente et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés, mais non dépensés.

Dans une telle situation, le Canada et le Québec doivent faire parvenir au Conseil un avis écrit indiquant leur intention.

Surplus, report et déficit

- 7.11 a) Le Conseil peut reporter à l'exercice financier suivant, si celui-ci est couvert par la présente entente, un surplus budgétaire n'excédant pas 8,3 % du budget annuel prévu à la présente entente pour l'exercice financier qui se termine. Cette somme doit être utilisée uniquement pour les besoins des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente et durant la période n'excédant pas le 30 avril de l'exercice financier suivant;
- b) Le Conseil doit retourner au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, tout surplus budgétaire excédant 8,3 %, à moins que le Conseil formule une demande écrite justifiant ses besoins de conserver ces fonds supplémentaires. Le Canada et le Québec doivent avoir donné leur autorisation écrite avant le report des fonds d'un exercice à l'autre. Le surplus budgétaire total reporté à l'exercice suivant ne doit pas excéder les prévisions des mouvements de trésorerie pour le

mois d'avril (la différence entre les revenus prévus et les dépenses prévues pour le mois d'avril de l'exercice financier suivant);

- c) Tout surplus budgétaire qui n'est pas dépensé au 30 avril de l'exercice financier suivant doit être retourné au Canada et au Québec au prorata de leur contribution respective;
- d) À la fin de chaque exercice financier, le Conseil est responsable des déficits budgétaires.

Vérification

- 7.12 Les parties acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente, et pour une période de sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente sont respectées, y compris celles concernant la gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Le Conseil doit permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture sur préavis de soixante-douze (72) heures après réception de la notification écrite. Les résultats de toutes les vérifications effectuées par le gouvernement du Canada seront mis à la disposition du public sur le site Internet de la Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

Païement en trop

- 7.13 Si pour une raison quelconque, le Conseil n'a pas droit à la contribution ou si le Canada ou le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel a droit le Conseil, toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers Sa Majesté et envers le Québec, au prorata de leur contribution respective, et est remboursable à ce titre.
- 7.14 Lorsque le rapport financier final des revenus et dépenses du Conseil est complété et qu'un paiement en trop est identifié, le Conseil doit faire parvenir un chèque au Canada (libellé au nom du Receveur général du Canada) et au Québec (libellé au nom du ministre des Finances du Québec), au prorata de leur contribution respective, pour le montant de la somme excédentaire. La date d'échéance pour le remboursement sera la date de la présentation du rapport financier final.
- 7.15 Lorsque le Canada ou le Québec effectuent une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié, la somme excédentaire, doit être remboursée au Canada et au Québec, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis du Canada ou du Québec.
- 7.16 Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalent à cet excédent peut être retenu, par le Canada ou le Québec, au prorata de leur contribution respective, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent due ou payable au Conseil.

Frais d'intérêts

- 7.17 Tout paiement en trop qui demeure exigible et non remboursé portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

Sous-traitance

- 7.18 Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités contenues ou découlant de la présente entente.

- 7.19 Le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.
- 7.20 Le Conseil peut déléguer la gestion administrative des services policiers et pour ce faire, doit convenir d'un contrat détaillant les services rendus, les responsabilités et les engagements du sous-traitant. La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de l'entente. Le budget annuel de l'entente devra être modifié selon les modalités de l'article 14 de la présente entente afin de refléter ce contrat.
- 7.21 Le Conseil peut déléguer ses responsabilités d'encadrement professionnel des constables spéciaux et pour ce faire, doit convenir d'un contrat détaillant les services rendus, les responsabilités et les engagements du sous-traitant. La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à dix pour cent (10 %) du budget annuel de l'entente. Le budget annuel de l'entente devra être modifié selon les modalités de l'article 14 de la présente entente afin de refléter ce contrat.
- 7.22 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit rattacher, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux modalités prescrites dans la présente entente. Ces modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre des sous-traitants avec qui il fait affaire.

Échelonnement des versements du Canada et du Québec et conditions de paiements

Le Canada

- 7.23 Le Canada verse au Conseil sa contribution de cinquante-deux pour cent (52 %) du budget total indiqué au paragraphe 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :
- a) une somme correspondant à vingt pour cent (20 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1, le ou avant le 15 octobre 2007;
 - b) des sommes correspondant chacune à seize pour cent (16 %) de sa part du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 seront versées les 1^{er} novembre 2007, 1^{er} décembre 2007, 1^{er} janvier 2008, 1^{er} février 2008 et 1^{er} mars 2008.
- 7.24 En conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11), tout paiement effectué par le Canada en vertu de la présente entente est subordonné à l'existence d'un crédit annuel pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente en raison du budget annuel du gouvernement ou d'une décision en matière de dépenses de nature parlementaire ayant une incidence sur le Programme relatif à la présente entente.
- 7.25 Tout paiement effectué en vertu de la présente entente est également subordonné au maintien par le gouvernement du Canada du Programme relatif à l'entente et de ses modalités pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance. Par conséquent, le Canada peut, à sa discrétion, diminuer le financement ou résilier la présente entente afin de se conformer à toute décision gouvernementale ayant une incidence sur le Programme ou les modalités de ce dernier.
- 7.26 Dans l'éventualité d'une réduction possible du financement ou d'une résiliation de l'entente selon les paragraphes 7.24 et 7.25 de la présente entente, le Canada peut, à la suite d'un avis écrit de trente (30) jours adressé au Conseil et au Québec, diminuer le financement ou résilier la présente entente. Si à la suite de la réduction de financement, le Conseil ne peut ou ne veut plus exécuter ses obligations, il peut, après en avoir prévenu

par écrit le Canada, mettre fin à la présente entente. Sous réserve des modalités de la présente entente, sa résiliation met fin aux obligations des parties relatives à la présente entente.

Le Québec

- 7.27 Pour l'exercice financier couvert par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution de quarante-huit pour cent (48 %) du budget total indiqué à l'article 7.1 de la présente entente selon les modalités suivantes :
- a) Pour l'exercice financier 2007-2008, des sommes correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la part du Québec du total des sommes prévues au paragraphe 7.1 de la présente entente seront versées les 1^{er} novembre 2007 et 1^{er} février 2008.
- 7.28 Le paiement des fonds octroyés par le Québec pour les services policiers est conditionnel à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.

Article 8 – Assurances et indemnisation

- 8.1 Le Conseil est tenu, à ses frais et sans limiter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, d'assurer les activités des services policiers sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, du Conseil, du Comité de sécurité publique ou de l'organisme consultatif prévu au paragraphe 5.9 de la présente entente et de leurs membres, de leurs employés, de leurs dirigeants et de leurs mandataires respectifs au moyen, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, soit d'une police d'assurance de la responsabilité civile (formule générale), police qui offre une protection d'au moins 5 000 000 \$ par événement contre les préjudices corporels, y compris la perte de jouissance, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque.
- 8.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, une preuve d'assurance (copie de la police ou des polices d'assurances) dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.
- 8.3 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.
- 8.4 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

Article 9 – Comité de liaison

- 9.1 Le Comité de liaison (ci-après appelé le « Comité ») est constitué pour les besoins de la présente entente. Le Comité est dissout à la fin de la présente entente.
- 9.2 Le Comité est composé de trois (3) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.
- 9.3 Il est entendu que tout membre du Comité peut inviter des observateurs aux réunions du Comité, selon les besoins.

- 9.4 Le Comité veille à la mise en œuvre de l'entente, assure le maintien des communications entre les parties et tente, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.
- 9.5 Le Comité peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.
- 9.6 Les recommandations du Comité sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.
- 9.7 Le Comité devrait se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du Comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette rencontre.
- 9.8 Les parties s'engagent à informer le Comité dans les meilleurs délais de toute matière, tous sujets ou toutes problématiques qui pourraient avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourraient mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au comité le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.
- 9.9 Chaque partie est responsable d'identifier le membre du Comité qui la représente et d'aviser les autres parties de sa sélection à la signature de la présente entente ou lorsqu'il y a des changements.

Article 10 – Règlement des différends

- 10.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 10.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité décrit à l'article 9 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception. À cette fin, le Comité peut recourir aux conseils et aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.
- 10.3 Si le Comité ne peut résoudre le différend dans ce délai après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose ou demander la résiliation de l'entente conformément à l'article 11 de la présente entente.

Article 11 – Résiliation de l'entente

- 11.1 L'entente peut être résiliée à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation motivé, à moins que les parties ne conviennent avant ce terme de dispositions différentes.
- 11.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Comité verra à recommander aux parties les dispositions transitoires ou finales à prendre.
- 11.3 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, le Conseil s'engage à :
 - a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de résiliation de celle-ci ou de son échéance;

- b) rembourser au Canada et au Québec la partie des fonds reçus et non dépensés, au prorata de leur contribution financière respective, dans les soixante (60) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance;
- c) ce que toute somme due après ce délai de soixante (60) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

Article 12 – Lois applicables

- 12.1 La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

Article 13 – Déclaration de nullité ou d'invalidité par un tribunal compétent

- 13.1 Si une disposition quelconque de la présente entente était déclarée nulle ou invalide par un tribunal compétent, toutes les autres dispositions de l'entente non reliées à la disposition annulée ou déclarée invalide conservent leur plein effet. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité ou invalidité de manière à ce que les objectifs visés par cette entente soient atteints.

Article 14 – Modification

- 14.1 Les parties peuvent, par entente écrite des trois (3) parties, modifier la présente entente.

Article 15 – Communication

- 15.1 Toute correspondance doit être envoyée aux parties à leur adresse postale respective ou par télécopieur :

- a) au Conseil :

Conseil de bande d'Odanak
102, rue Sibosis
Odanak (Québec) J0G 1H0
Télécopieur : (450) 568-3553

- b) au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : (613) 991-0961

- c) au Québec :

Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : (418) 646-1869

- 15.2 Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

Article 16– Durée de l’entente

16.1 Nonobstant la date de signature des parties, la présente entente couvre la période du 1^{er} octobre 2007 au 31 mars 2008, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation prévues à l’article 11 de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES DÛMENT AUTORISÉES À CET EFFET ONT SIGNÉ :

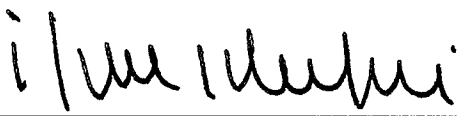
POUR LE CONSEIL DE BANDE D’ODANAK,

 _____ LE CHEF	31 MARS 2008 _____ signé le
---	-----------------------------------

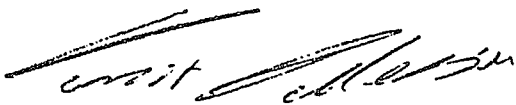
POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,

 _____ LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE	April 11/08 _____ signé le
---	----------------------------------

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

 _____ LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	31 mai 2008 _____ signé le
---	----------------------------------

ET

 _____ LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE L’ACCÈS À L’INFORMATION	17-05-2008 _____ signé le
--	---------------------------------

ANNEXE « A »

NORMES D'EMBAUCHE D'UN CONSTABLE SPÉCIAL

1. Une personne doit, pour être embauchée comme constable spécial dans le cadre de la présente entente :
 - a) être de citoyenneté canadienne;
 - b) être de bonnes mœurs selon les conclusions d'une enquête de caractère conduite sous la responsabilité d'un corps de police désigné par le ministère de la Sécurité publique;
 - c) ne pas avoir été reconnue coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-6) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;
 - d) être titulaire d'un permis de conduire en vigueur pour des véhicules motorisés et véhicules d'urgence de classe 4-A;
 - e) être âgée d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'embauche;
 - f) détenir soit un diplôme d'études collégiales en techniques policières, soit une attestation d'études collégiales en techniques policières;
 - g) avoir complété avec succès une formation policière de base en patrouille-gendarmerie à l'ENPQ ou satisfaire aux normes d'équivalence établies par l'ENPQ.
2. Toutefois, une dérogation aux paragraphes f) et g) de l'article précédent est possible lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences qui y sont prescrites. Dans un tel cas, les candidats pourront être embauchés pour une durée précise après avoir réussi avec succès le programme de formation de constable spécial de l'ENPQ ou son équivalent tel qu'établi par l'ENPQ. Ces candidats devront répondre aux normes médicales prescrites pour les policiers au Québec.
3. Une personne doit, pour exercer la fonction de constable-chef sur le territoire visé par l'entente:
 - a) répondre aux exigences prescrites aux articles précédents de la présente annexe;
 - b) avoir une expérience pertinente à l'emploi.
4. Pour exercer une fonction d'enquêteur, le candidat doit répondre aux exigences de l'ENPQ en matière d'enquête policière.

ANNEXE « B »

NOMINATION ET ASSERMENTATION DES CONSTABLES SPÉCIAUX

1. En vertu de l'article 107 de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), toute personne doit être nommée par le ministre de la Sécurité publique et assermentée pour pouvoir agir à titre de constable spécial régulier ou surnuméraire.

« 107. Le ministre peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé».

Le constable spécial nommé en vertu du présent article prête, devant un juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale, les serments prévus aux annexes « A » et « B ».

2. Les demandes de nomination et les originaux signés doivent être acheminés directement par courrier ou par télécopieur au :

Ministère de la Sécurité publique
 Direction de l'organisation et des pratiques policières
 a/s Responsable des constables spéciaux
 2525, boul. Laurier, 4^e étage
 Québec (Québec) G1V 2L2

Télécopieur : (418) 646-3564

3. Les demandes de nomination doivent être accompagnées des documents suivants :
 - a) une résolution du Conseil de bande faisant état de son intention d'embaucher un constable spécial pour une période déterminée (durée du contrat);
 - b) les preuves que le candidat répond aux normes d'embauche des constables spéciaux prévues à l'annexe « A » de la présente entente, dont :
 - i) un certificat de naissance si né au Canada;
 - ii) un certificat de citoyenneté canadienne si né hors du Canada;
 - iii) deux photos, de format passeport de préférence, datées et authentifiées par l'employeur;
 - c) une copie de tout diplôme et de toute attestation pertinente à l'emploi;
 - d) empreintes digitales authentifiées par la Gendarmerie royale du Canada.
4. Les constables spéciaux ainsi nommés pourront exercer leurs pouvoirs uniquement sur le territoire décrit à l'article 4 de la présente entente, à moins que l'acte de nomination ne stipule autre chose.
5. Tout constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission que le *Code criminel* (L.R.C. 1985, c. C-46) décrit comme une infraction, ou d'une infraction visée à l'article 183 de ce code, créée par l'une des lois qui y sont énumérées, doit être automatiquement destitué si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite uniquement par voie de mise en accusation. Par ailleurs, si un tel acte ou une telle omission est passible de poursuite, soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, un constable spécial doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

ANNEXE « C »

BUDGET

	<u>2007-2008</u>
Revenus	120 000
Canada	62 400
Québec	57 600
	120 000
Coûts estimés	
Salaires et charges sociales	84 942
Frais généraux	12 000
Frais de formation	2 000
Achat d'équipements	3 000
Achats de fournitures	1 000
Électricité	3 000
Télécommunications	1 800
Entretien et réparations	4 000
Papeterie de bureau	500
Assurances	1 800
Essence	5 000
Immatriculation	958
Formation continue en milieu de travail et formation académique	
Total	<u>120 000</u>